



Temps de travail  
congrés

## LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Le CET a été instauré dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004. Un décret du 20 mai 2010 a apporté des modifications importantes à ce dispositif notamment en ouvrant la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Les textes :

*Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié*

*Arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire,*

*Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale.*

*Arrêté du 28 novembre 2018*

*Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018*

*Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics*

*Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET*

*Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.*

*Articles L621-4 et L621-5 du Code Général de la Fonction Publique*

## 1. L'OUVERTURE

### – Elle est de droit :

Un agent remplissant toutes les conditions (*voir ci-dessous*) ne peut se voir opposer un refus à sa demande d'ouverture de CET. L'organe délibérant de la collectivité détermine ensuite dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du CST (Comité Social Technique), les règles de fonctionnement, de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

### – Elle nécessite :

Une demande écrite de l'agent, une saisine préalable pour avis du CST (*sur le site du CDG35 : Gérer les Rh/Saisir les instances consultatives/ CST*) préalable à une délibération instaurant le CET et ouvrant ou non la possibilité de monétisation des jours épargnés et déterminant les conditions d'ouverture et de fonctionnement.

La délibération fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle de CET peut commencer à être alimenté.

*Exemple : un CET ouvert en juillet 2020 peut être alimenté par des jours de congés, de RTT ou repos compensateurs acquis à compter du 1er janvier 2020 (mais pas au titre des années antérieures).*

L'ouverture d'un CET peut être faite à tout moment de l'année. Il n'est pas obligatoire d'attendre la fin de l'année pour ouvrir un CET.

### Les agents concernés

| OUI  | NON  |
|--|--|
| <p>Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public sous réserve de respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– être nommé dans des emplois permanents à temps complet ou non complet</li><li>– exercer ses fonctions dans une collectivité ou un EPCI de <u>manière continue</u></li><li>– avoir accompli au moins <u>une année</u> de services effectifs</li></ul> <p>à noter ! Les conditions sont cumulatives</p> | <p>Les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique</p> <p>Les fonctionnaires <u>stagiaires</u> : ceux qui avaient antérieurement acquis des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel les conservent mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage</p> <p>Les agents de droit privé (CUI-CAE, apprentis ...)<br/>Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an</p> |

## 2. L'ALIMENTATION

Le CET peut être alimenté par :

### **Le report de congés et de RTT (obligatoire)**

- Le report de jours de congés
- Les jours de fractionnement
- Le report de jours liés à l'ARTT (*sauf si la collectivité a prévu, dans son protocole ARTT, la pose planifiée des jours RTT sur l'année*).

→ Pas de possibilité d'exclure un des deux types de jours prévus par la réglementation art.3 du décret 2004-878 du 26 août 2004 :

« Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. »

Néanmoins, les agents doivent prendre effectivement au moins **20 jours de congés annuels** chaque année (pour un agent travaillant 5 jours par semaine).

- **Le report des repos compensateurs (facultatif)** : il s'agit des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées. Le report d'une partie de ces jours est possible si la délibération le prévoit.

**A noter** : La réalisation d'heures complémentaires n'ouvre pas droit à l'attribution de jours de repos compensateurs.

Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail de l'agent.

A noter ! Le CET ne peut pas être alimenté par le report des jours de congés bonifiés ni par des jours acquis pendant la période de stage.

La pose de demi-journées d'ARTT, de fractionnement, de congés annuels n'est pas possible puisque l'article 3 du décret 2004-878 du 26 août 2002 n'évoque que la pose de jours complets et que l'article 1 du décret n°85-1250 du 26.11.1985 auquel il renvoie indique que le nombre de jours de congés annuels accordés à un agent est apprécié en « nombre de jours effectivement ouvrés ».

Article 7-1 du décret du 26 août 2004 :

Nombre maximal de jours inscrits et maintenus sur le CET = **60**

---

**A NOTER pour 2024** - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2024 (publié le 10/01/2024 et applicable le 11/01/2024).

Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET au terme de l'année 2024 est fixé à **70 jours**.

*Pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le nombre de jours épargnés est augmenté de 10 jours.*

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés et dépassant le seuil des 60 jours pourront être maintenus sur le CET ou utilisés suivant les règles ci-dessous indiquées.

---

### 3. L'UTILISATION

#### A - En l'absence de délibération relative à la monétisation

Seule une utilisation sous forme de congés est possible. En outre, la collectivité territoriale conserve la maîtrise du calendrier des congés au regard des nécessités de service.

Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

**La règle selon laquelle l'absence au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.**

**A NOTER** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, **d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale**, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps sans que les nécessités de service soient opposées.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé maladie, congés annuels ...). Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé (art 8 du décret n° 2004-878). En revanche, il ne bénéficie pas du droit à ARTT.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CAP. (art 10 du décret n° 2004-878).

## **B - Une délibération prévoyant la monétisation existe**

**Pour les 15 premiers jours** : seule l'utilisation sous forme de congés est possible.

**Du 16<sup>ème</sup> jour au 60<sup>ème</sup> jour épargné** : l'option entre le congé et la monétisation est ouverte à l'agent, sous forme :

- de paiement forfaitaire des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (**montants mis à jour au 01/01/2024**) :

- catégorie A : **150 € brut par jour**, (à la place de 135 €)
- catégorie B : **100 € brut par jour**, (à la place de 90 €)
- catégorie C : **83 € brut par jour**, (à la place de 75 €)

- de conversion des jours en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les fonctionnaires CNRACL uniquement, suivant la formule suivante :

$$V=M/(P+T)$$

**V** = indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,

**M** = montant forfaitaire par catégorie statutaire,

**P** = somme des taux de la contribution sociale généralisée (art. L136-1 du code de la sécurité sociale) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (I de l'art. 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24/01/1996),

**T** = taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

### **Ce que la délibération ne peut pas prévoir :**

- un nombre de jours minimal de jours à utiliser, imposés à l'agent à chaque consommation du CET,
- un nombre de jours maximum par type de jours pouvant alimenter le CET (ex : pas plus de 4 jours RTT ou pas plus de 4 jours de CA...)
- un nombre de jours devant être épargnés pour ouvrir droit à la consommation du CET,
- privilégier ou exclure une catégorie d'agent ni limiter le nombre des jours susceptibles de faire l'objet d'une monétisation (paiement ou RAFP).

Chaque année, l'agent exerce un droit d'option sur ces jours épargnés avant le 31 janvier de l'année n+1 :

Il peut combiner toutes les possibilités d'option pour les jours épargnés au-delà de 15 jours.

*Exemple* : un agent a 35 jours épargnés, il peut les utiliser de la manière suivante :

- Indemnisation financière des jours : 10 jours (*si la délibération le permet*)
- Utilisation sous forme de congé : 5 jours
- Solde restant sur le CET : 20 jours.

#### 4. LE CHANGEMENT DE SITUATION ADMINISTRATIVE OU D'EMPLOYEUR

| SITUATION  | MAINTIEN DES JOURS | UTILISATION DES JOURS   |
|--|--------------------|---|
| <b>Mutation</b> vers une collectivité ou un établissement public local   | OUI                | OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités ( <i>voir ci-dessous</i> )  |
| SITUATION  | MAINTIEN DES JOURS | UTILISATION DES JOURS   |
| <b>Détachement</b> auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement privé  | OUI                | OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités ( <i>voir ci-dessous</i> )  |
| <b>Détachement</b> dans une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière)   | OUI                | OUI selon les modalités applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (concerne les agents dont la mobilité a commencé à compter du 30/12/2018)  |
| <b>Intégration directe</b> dans un autre cadre d'emploi dans une collectivité ou un établissement public local   | OUI                | OUI selon les modalités applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil  |
| <b>Mise à disposition</b>  | OUI                | NON<br>L'agent conserve son CET dans sa collectivité ou son établissement d'origine<br>Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.  |
| Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale   | OUI                | OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine  |
| Congé parental, disponibilité, position hors cadres, accomplissement du service national et des collectivités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale | OUI                | NON - l'utilisation des jours CET par un agent placé dans l'une de ces positions impliquerait un rétablissement en activité pour la période correspondante. Cette situation n'est pas prévue réglementairement pour la FPT.<br><br><b>A noter</b> : le report des jours de congés non-pris en cas de congé parental n'est pas prévu par la réglementation<br><br><i>Conseil : poser les jours de congés avant la date de début du congé parental.</i> |
| <b>Fin de contrat</b>  | NON                | <b>L'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur</b>  |

Dans tous ces cas de figure, le nombre de jours inscrits dans le CET de l'agent sont conservés et sont directement insérés dans un nouveau CET dont la gestion est assurée par la structure d'accueil conformément

aux règles qu'elle a établies par délibération ou en l'absence de délibération en se référant directement aux dispositions du décret.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existants à cette date.

### **Un agent arrive dans une collectivité qui n'a pas mis en œuvre le compte épargne temps :**

En l'absence d'une délibération prise par la collectivité ou l'établissement public, un agent peut ouvrir un CET, l'alimenter et utiliser les jours épargnés en se référant directement aux dispositions du décret.

**IMPORTANT : néanmoins, il apparaît nécessaire de délibérer, afin d'organiser les modalités d'alimentation et de consommation du CET.**

### **A NOTER :**

Il est conseillé de solder le CET avant le placement en disponibilité

La portabilité du secteur privé / secteur public n'est pas prévue réglementairement

L'agent en décharge d'activité de service pour raisons syndicales demeure en position d'activité. Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans sa collectivité ou son établissement employeur

### **LA CONVENTION**

En cas de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, il revient à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (article 11 du décret 2004-878).

**La signature d'une telle convention n'est pas obligatoire et elle nécessite l'accord des deux collectivités**

*« Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. »*  
( Article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

- Cette convention n'a aucun caractère obligatoire.
- Cette convention a un contenu libre (voir modèle sur le site du CDG 35)
- Cette convention est élaborée par négociation entre les deux structures (origine et d'accueil)
- Cette convention ne peut pas être conclue dans le cas d'une intégration directe

La convention précise (voir modèle en annexe) :

- Le contexte et l'objet
- Les deux collectivités
- Le solde du compte
- La compensation financière

**L'établissement de la formule de calcul est laissé librement à l'appréciation de chaque collectivité.**

*Exemple de calcul : intégralité (ou x%) du cout salarial d'une journée de travail à la date de la mobilité multiplié par le nombre de jours épargnés).*

- Les signatures des deux collectivités.

En cas de désaccord, la collectivité d'accueil ne peut :

- imposer cette indemnisation ;
- revenir sur la mutation ;
- revenir sur les jours épargnés sur le CET puisque c'est un droit.

Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente d'affectation.

## 5. LA CESSATION DEFINITIVE

| SITUATION                                  | UTILISATION DES JOURS   |
|--|---|
| Radiation / Retraite                       | <p><b>Retraite : Le CET doit être soldé au départ de l'agent</b><br/>La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.</p> <p><b>Démission</b><br/><b>Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.</b><br/>La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.</p> <p><b>A NOTER : Est-il possible d'indemniser l'intégralité des jours présents sur le Compte Epargne-Temps (CET) d'un agent qui part en retraite ?</b></p> <p>NON. Si la collectivité a délibéré en faveur de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET, seuls les jours épargnés au-delà du quinzième jour peuvent être indemnisés <b>et ce même si l'agent est mis d'office en retraite pour invalidité</b> (JO AN QE n° 15680 du 5 mars 2019, CAA Paris 5 juin 2018 n° 16PA01329 par analogie ; QE n° 18621 du 6 août 2019).</p> |
| Rupture conventionnelle d'un fonctionnaire | <p>Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées (3.1, 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004) pour la fonction publique territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- En cas de délibération sans monétisation : pose pour solde</li><li>- En cas de délibération avec monétisation : pose et/ou indemnisation possible à compter du 16<sup>ème</sup> jour.</li></ul>   |
| Décès                                      | <p><b>Indemnisation obligatoire</b> des ayants droit : le nombre de jours (dès le 1<sup>er</sup>) est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET était ouvert).</p> <p>Ce dispositif s'applique même si la délibération n'a pas ouvert la possibilité de monétisation des jours épargnés.</p> <p>Un seul versement.</p>  |